

# REGLEMENT RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT DE LA PRODUCTION DE COURTS-METRAGES

## **Section I. : Objet, champ d'application et définitions**

### **Article 1. : Objet**

§1. Le présent règlement a pour objet de poser les conditions en exécution desquelles la Province de Liège subventionne des opérateurs culturels qui produisent, réalisent ou projettent de faire des courts-métrages.

### **Article 2. : Définitions**

Pour l'application du présent règlement et des décisions et actes pris en exécution de celui-ci, on entend par :

1° Le « Collège provincial » : le Collège provincial de la Province de Liège dont le siège est situé Place St Lambert 18A à 4000 LIEGE.

2° Le « Conseil provincial » : Le Conseil provincial de la Province de Liège dont le siège est situé Place St Lambert, 18 à 4000 LIEGE.

3° Le « Député provincial » : Le Député provincial ayant en charge de la « Culture ».

4° Le « Service culture » : le service qui au sein de la Province de Liège a en charge la gestion des affaires culturelles et dont le principal établissement est situé rue des Croisiers 15 à 4000 LIEGE.

5° Un « court-métrage » : un film de fiction documentaire ou d'animation de maximum 40 minutes.

6° Les « opérateurs culturels » : Asbl de production audiovisuelle à finalité culturelle, Sociétés de production audiovisuelle et des écoles de cinéma.

### **Article 3 : Subvention.**

Dans les limites des crédits disponibles et aux conditions énoncées dans le présent règlement, le Conseil provincial peut octroyer à l'opérateur culturel porteur du projet une subvention en espèces, de 5.000,00 EUR par court-métrage produit ou réalisé.

## **Section II. : Conditions et procédure**

### **Article 4. Procédure.**

§1. Dans le cadre du présent règlement, l'octroi d'une subvention doit être sollicité au moyen d'une demande écrite de subventionnement respectant les formes et conditions ci-après énoncées.

§2. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subventionnement doit être adressée uniquement par e-mail à l'adresse suivante : [courtsmetrages@provincedeliege.be](mailto:courtsmetrages@provincedeliege.be).

§3. Sous peine d'irrecevabilité de la demande, le demandeur joint à celle-ci les documents suivants :

- un courrier de demande dûment signé par une personne autorisée ;
- le synopsis ;
- le scénario ;
- un devis détaillé avec une évaluation des dépenses effectuées, ainsi que le plan de financement précisant les soutiens financiers déjà obtenus ;
- *le contrat du diffuseur s'il existe, accompagné du plan de diffusion et de circulation du film ;*
- une note d'intention du réalisateur ;
- un curriculum vitae de l'auteur et du réalisateur ;
- les références de la société de production ou asbl ou école ;
- une note détaillant les liens, les retombées prévues, les lieux et la durée du tournage sur le territoire de la Province de Liège.
- les statuts actualisés de la personne morale.

§4. Le Service Culture-Province de Liège accuse réception par e-mail de la demande dans les 7 jours suivants ladite réception.

### **Article 5. : Conditions du subventionnement**

§1<sup>er</sup> - Les courts-métrages dont la réalisation ou la production peut faire l'objet d'un subventionnement en application du présent règlement devront à tout le moins répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Avoir un lien évident et non anecdotique avec le territoire de la province de Liège ;
- Privilégier l'implication d'auteurs, de réalisateurs, de comédiens ou de techniciens ayant leur domicile ou leur siège social sur le territoire de la province de Liège ;
- Être réalisé en partie à tout le moins sur le territoire de la province de Liège, cette partie devant être significative par rapport à la durée totale du court métrage ;
- Avoir une durée inférieure à 40 minutes ;
- Ne pas constituer un projet réalisé dans un cadre associatif non culturel ou scolaire à l'exception des films réalisés dans le cadre d'un travail de fin d'études d'une école de cinéma (par exemple : INSAS ou IAD)

§2 - La subvention visée au présent règlement ne sera en outre octroyée qu'à la condition que les détenteurs des droits intellectuels sur l'œuvre subventionnée ou à subventionner cèdent, à titre gratuit à la Province de Liège ou à tout autre tiers désigné par le Collège provincial à cette fin, le droit de diffuser ladite œuvre, en concertation avec les détenteurs de ces droits, lors d'événements culturels.

§3. Le Collège provincial est chargé de préciser et d'interpréter, le cas échéant et pour autant que de besoin, les critères énoncés au §1<sup>er</sup> et de conclure avec les titulaires de droits intellectuels sur les œuvres les conventions utiles à favoriser leur diffusion.

#### **Article 6. Comité de sélection.**

§1<sup>er</sup> – Le Collège provincial désignera les personnes chargées de constituer ensemble un « Comité de lecture et de sélection ».

Ce comité sera composé paritairement de 4 membres, soit deux hommes et deux femmes.

§2 – Trois des membres désignés par le Collège provincial conformément à l'article 6§1<sup>er</sup> devront être actifs et dotés d'une expertise reconnue dans le secteur de l'audiovisuel et en particulier dans le domaine de la fiction.

§3 – Le quatrième membre désigné par le Collège provincial conformément à l'article 6§1<sup>er</sup> sera membre du personnel du service Culture de la Province de Liège.

§4 – Le Comité de lecture et de sélection, sera chargé, selon des modalités et aux conditions qui seront décidées par le Collège provincial, de la coordination du soutien accordé à la production de courts métrages et notamment des missions suivantes :

- l'organisation de la tenue des réunions du comité de sélection;
- la transmission des dossiers réceptionnés par la Province de Liège aux différents membres de ce comité;
- la rédaction des procès-verbaux des réunions du comité de sélection;
- l'organisation d'un axe de diffusion avec des partenaires susceptibles d'être intéressés par la projection des courts métrages et ce, en concertation avec la Province de Liège et les producteurs.

§5 – Sauf si aucune nouvelle demande de subvention n'a été adressée à la Province de Liège avant ces échéances, le Comité de lecture et de sélection se réunira **2 fois** par an aux dates et fins suivantes :

- Le 15 février de chaque année ou le plus prochain jour ouvrable qui suit cette date si elle est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié pour procéder à l'examen des demandes de subvention introduite avant **le 1<sup>er</sup> février** précédant cette date.
- Le 15 juin de chaque année ou le plus prochain jour ouvrable qui suit cette date si elle est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié pour procéder à l'examen des demandes de subvention introduite avant **le 1<sup>er</sup> juin** précédant cette date

*Par exception au calendrier fixé à l'alinéa précédent, le Comité de lecture et de sélection peut, par décision dûment motivée et communiquée au Collège provincial, modifier les dates imposées pour la tenue de ses réunions si des circonstances et/ou des impératifs indépendants de sa volonté et insurmontables le justifient.*

§6 – Dans le mois suivant l'examen de l'œuvre faisant l'objet de la demande de subvention et du dossier du demandeur, le Comité de lecture et de sélection adressera au Collège provincial un avis circonstancié portant sur :

- La recevabilité de la demande ;
- Le respect des conditions visées à l'article 5 du présent règlement ;
- La qualité générale de l'œuvre proposée ;
- L'opportunité d'octroyer à l'œuvre la subvention visée à l'article 3 du présent règlement.

§7 – Dans le mois suivant la prise de connaissance de cet avis, le Collège provincial statue sur l’octroi ou non de la subvention visée à l’article 3 du présent règlement. Si ce délai expire en juillet ou en août, il est prolongé jusqu’au 15 septembre de la même année.

### **Article 7 - Paiement de la subvention**

Le montant de la subvention est payé au bénéficiaire, en un seul paiement, dans les 60 jours suivants la décision d’octroi adoptée par le Collège provincial.

### **Article 8. Utilisation et contrôle de l’utilisation de la subvention**

§1. Les opérateurs ayant bénéficié d’une subvention en exécution du présent règlement doivent en justifier l’utilisation.

§2. Pour ce faire, ces bénéficiaires adresseront au « Service Culture » de la Province de Liège :

- Les comptes de tous les frais généralement quelconques engendrés par la réalisation de l’œuvre faisant l’objet de la subvention ;
- Si ces documents existent : le commentaire de ces comptes annuels ;
- Tous documents comptables attestant du paiement effectif des sommes mentionnées dans les comptes précités.

§3. Sans préjudice de ce qui est exposé ci-avant et des dispositions du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le bénéficiaire est tenu de plein droit et sans mise en demeure préalable de restituer celle-ci à la Province de Liège dans les cas suivants:

- Lorsqu’il n’utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Lorsqu’il ne fournit pas les justifications visées au présent règlement ;
- Lorsqu’il s’oppose à l’exercice d’un contrôle par la Province de Liège sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables.

§4. Dans les cas prévus au paragraphe précédent, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n’a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n’est pas justifiée.

§5. Le Collège provincial est compétent pour définir, dans ses décisions particulières d’octroi des subventions octroyées en exécution du présent règlement, les pièces supplémentaires qu’il estimerait devoir réclamer aux bénéficiaires pour justifier de l’utilisation des subventions accordées ou pour poser des conditions particulières à l’utilisation des subventions qu’il octroie.

## **Section III : Dispositions finales**

### **Article 9. Dispositions transitoires.**

Le présent règlement entre en vigueur 8 jours après son insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province conformément à l’article L2213-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.